



## Portabilité de mutuelle non tenue

Par **josse34**, le **19/04/2013** à **15:19**

Bonjour,

Cela fait 4 mois que j'ai quitté ma précédente entreprise avec portabilité mutuelle légale de 9 mois.

Depuis ce temps:

-> pour ma mutuelle je suis radié à date de licenciement car ils disent que la société n'a pas fourni les documents.

-> pour ma société, ils se battent depuis au moins 1 mois pour régulariser mon compte et m'invite à harceler moi aussi la mutuelle.

J'ai la vague impression d'être pris pour un abruti!

Je compte envoyer une lettre de mise en demeure à ma société car c'est elle qui doit gérer. Est ce un grief pouvant être porté au tribunal des Prud-hommes sachant que je vais y aller pour d'autres raisons?

Merci!

Par **P.M.**, le **19/04/2013** à **16:04**

Bonjour,

Il faudrait savoir si tout cela vous a été notifié par écrit et si vous avez les éléments prouvant que vous avez accepté la portabilité de la prévoyance-santé...

Par **paoli**, le **26/12/2014** à **16:41**

la mg refuse de payer le complément de salaire  
fonctionnaire de FRANCE TELECOM  
que dois je faire .A qui m'adresser ?

Par **P.M.**, le **26/12/2014** à **16:53**

Bonjour tout d'abord,  
Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...  
S'agissant d'un statut de droit public, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'établissement, d'une organisation syndicale du secteur d'activité...

Par **miyako**, le **24/05/2015** à **16:45**

Bonjour,

En l'état actuel de la législation, les mutuelles obligatoires doivent garantir à chaque salarié  
1/ des remboursements des prestations qui doivent répondre aux critères de l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale;

2/La portabilité est de 12 mois

3/L'employeur, en tant que donneur d'ordre, de la mutuelle obligatoire figurant sur le contrat de travail, est responsable.

Cependant, lorsque le salarié a quitté l'entreprise, c'est le juge d'instance qui est compétent pour connaître du litige opposant l'ex salarié à la compagnie d'assurance.

Sur demande du salarié, la compagnie d'assurance doit fournir un exemplaire du contrat d'assurance. Normalement l'employeur aurait dû fournir ce document.

Le CPH est compétent que si il y a eu faute ou négligence de l'employeur et que de ce fait le salarié a directement subi un préjudice.

Amicalement vôtre

suji KENZO